



**Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire
et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

**Délais en matière de cession de fonds de commerce
(Mise à jour du 04/06/2020)**

Article 2

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, elles n'ont pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.

Comme le rappelle la [circulaire de présentation de l'ordonnance](#) diffusée par le ministère de la justice, ce texte permet de reporter le terme ou l'échéance pour tous les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, c'est-à-dire, entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Ces actes seront ainsi valablement accomplis s'ils interviennent dans un délai supplémentaire qui correspond au délai légalement imparti, que l'on fait de nouveau courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ce délai supplémentaire ne peut toutefois excéder deux mois.

L'interprétation de ce texte a soulevé des questions de la part des praticiens au sujet des délais prévus en matière de cession de fonds de commerce, auxquelles il est proposé de répondre dans le cadre de la présente fiche.

I. Le délai de publicité de la cession d'un fonds de commerce – L. 141-12 c.com.

L'article L. 141-12 c.com. prescrit que l'acquéreur d'un fonds de commerce doit procéder à une double publication de la vente dans les 15 jours de sa date :

- sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel le fonds est exploité,
- au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Toutefois aucune des sanctions mentionnées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 n'est prévue en cas de non-respect de ces délais

Il convient de noter que si l'article L. 141-13 c.com. mentionne une **nullité**, celle-ci **ne sanctionne pas le non-respect des délais de publicité** mais :

- soit l'absence d'enregistrement de l'acte contenant mutation, préalable à la publicité, sauf s'il s'agit d'un acte authentique,
- soit, à défaut d'acte, l'absence de la déclaration prescrite par les articles 638 et 653 du code général des impôts.

Ainsi, si la dernière des publicités a lieu plus de quinze jours après la vente du fonds, la seule conséquence est que **le point de départ du délai de dix jours octroyé au créancier du vendeur pour faire opposition au versement du prix de vente entre les mains de ce dernier est repoussé d'autant** (L. 141-14 c.com.).

En conséquence, **l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 n'est pas applicable au délai de l'article L. 141-12 c.com.**

L'impossibilité de réaliser les formalités de publicité lors de la période d'état d'urgence sanitaire se traduira par un **report du point de départ du délai de dix jours** durant lequel les créanciers peuvent faire opposition au versement du prix de vente.

II. Le délai pour verser le prix de vente entre les mains du vendeur – L. 141-17 c.com.

L'article L. 141-14 c.com. prévoit que **dans les dix jours** qui suivent la dernière des deux publications prévues après la vente d'un fonds de commerce (voir ci-dessus), tout créancier du précédent propriétaire peut former au domicile élu de l'acquéreur, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), **opposition au versement du prix de vente entre les mains du vendeur.**

L'article L. 141-17 dispose que l'acquéreur qui paie son vendeur avant l'expiration de ce délai de dix jours n'est pas libéré à l'égard des tiers.

Le délai de dix jours pour faire opposition entre bien dans le champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 et il bénéficie donc de la prorogation prévue.

En revanche, ce délai n'est pas suspendu, ce qui signifie d'une part, que le créancier peut faire opposition sans attendre la fin de la période juridiquement protégée, et que d'autre part, l'acquéreur peut verser le prix de vente entre les mains du vendeur dès lors que le délai de dix jours est écoulé ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 issu de l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition ayant un caractère interprétatif, elle s'applique rétroactivement depuis le 12 mars 2020.

Ainsi, le créancier pourra valablement former opposition dans le délai de dix jours après la fin de la période juridiquement protégée mais il ne pourra pas récupérer le prix de vente entre les mains de l'acquéreur, ce dernier étant libéré à son égard s'il a payé le vendeur dans le délai de dix jours à compter de la dernière des deux publications de la cession de fonds de commerce.